



PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL-

Arrêté n°171/PREF/SG du 16/04/2019

annule et remplace l'arrêté n° 168 BIS/PREF/SG du 11/04/2019

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'aménagement d'un chemin d'accès à la plage de l'Anse des Cayes situé sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy et portant conjointement ouverture d'une enquête parcellaire

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier ses articles R.112-5, R.131-1 et R.131-14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORÉ, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy n° 2018-068 CT en date du 15 octobre 2018 et ses annexes approuvant l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique dans le cadre de l'opération d'aménagement de la plage de l'Anse des Cayes, en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles de terre nécessaires à l'opération et approuvant conjointement l'ouverture d'une enquête parcellaire ;
- Vu la demande d'ouverture de l'enquête publique conjointe reçue le 17 octobre 2018 à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin présentée par la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Vu la décision du 13 mars 2019 du président du tribunal administratif de Saint-Barthélemy portant désignation de Monsieur Guy CALME en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire conjointe conformément à l'alinéa 2 de l'article R.131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur associé à l'organisation de l'enquête.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé, sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, du lundi **6 mai 2019** au vendredi **7 juin 2019** (inclus), conjointement :

- 1) à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de l'accès à la plage de l'Anse des Cayes ;
- 2) à une enquête parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et les autres titulaires de droit des parcelles de terre concernées par cette opération.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy ;
- en qualité de commissaire enquêteur : **Monsieur Guy CALME**, architecte DPLG, expert auprès de la cour d'appel de Basse-Terre et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 - Un avis au public d'ouverture d'une enquête publique préalable et d'une enquête parcellaire conjointe est publié par les services de la préfecture, dans deux journaux d'annonces légales diffusés sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy quinze jours au moins avant le début des enquêtes et est rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Un communiqué est émis dans les mêmes délais sur les ondes de deux radios diffusant sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la collectivité de Saint-Barthélemy.

Quinze jours au moins avant le début des enquêtes publiques et pendant toute la durée de celles-ci, le même avis est affiché dans le hall d'accueil de l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy ainsi que sur la page d'accueil de son site internet www.comstbarth.fr.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis est affiché par la collectivité de Saint-Barthélemy sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

L'avis est enfin publié sur le site Internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

L'accomplissement de ces mesures est attesté par un certificat signé par la préfète déléguée et le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy, chacun pour ce qui les concerne.

Article 4 - Les dossiers de l'enquête publique comprenant notamment le dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de l'accès à la plage de l'Anse des Cayes et le dossier d'enquête parcellaire ainsi que les deux registres d'enquête publique, d'une part, et d'enquête parcellaire, d'autre part, sont déposés à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy situé à la Pointe, à Gustavia, pendant la durée de l'enquête.

Ces deux registres, établis sur feuillets non mobiles, sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy, le 6 mai 2019.

Pendant la durée des enquêtes, le public peut consulter les dossiers du projet déposés à l'Hôtel de la collectivité, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur les deux registres d'enquête publique ouverts à cet effet à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : À l'attention de Monsieur Guy CALME, commissaire enquêteur, COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY - Hôtel de la Collectivité - La Pointe Gustavia- BP 113 - 97133 SAINT BARTHELEMY

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy au plus tard le **7 juin 2019 à 17 heures**, date de clôture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, aux registres pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur les dossiers et recevoir ses observations écrites ou orales à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy, les jours et heures suivants :

- **le lundi 6 mai 2019, de 08 heures à 12 heures ;**
- **le mardi 7 mai 2019, de 08 heures à 12 heures ;**
- **le jeudi 6 juin 2019, de 08 heures à 12 heures ;**
- **le vendredi 7 juin 2019, de 08 heures à 12 heures.**

Article 6 - La notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy est faite par la Collectivité de Saint Barthélemy au moins huit jours avant la date d'ouverture des enquêtes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, ayants droits concernés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt des dossiers d'enquête à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant la durée des enquêtes, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés, soit directement sur le registre d'enquête parcellaire, soit adressées par correspondance au commissaire enquêteur dans les mêmes conditions que celles prévues au troisième alinéa de l'article 4.

Article 7 - A l'expiration du délai des enquêtes publiques, le 7 juin 2019 à 17 heures, les registres, complétés par les documents annexés, sont clos et signés par le commissaire enquêteur conformément aux dispositions de l'article R.112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8 - Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'opération projetée.

Article 9 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture des enquêtes publiques, le commissaire enquêteur transmet les registres d'enquête, les pièces annexées et son rapport avec ses conclusions à la préfecture. Parallèlement il envoie une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Saint-Barthélemy.

La préfecture transmet ensuite le rapport à la collectivité.

Article 10 - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de leur transmission par ce dernier au préfet et au président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Les personnes intéressées peuvent en obtenir une copie à leur frais et dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration ou en prendre connaissance sur place :

- Soit dans les locaux de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin située 22 rue de Spring Concordia 97 150 Saint-Martin
- Soit dans les locaux de la collectivité de Saint-Barthélemy située Hôtel de la collectivité - La Pointe Gustavia - 97133 ST BARTHELEMY

Article 11 - La personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Thierry Aron, directeur de cabinet du Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy - téléphone : 05 90 29 80 40, adresse électronique : contact@comstbarth.fr.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture d Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 16 avril 2019

Pour La préfète déléguée,
et par délégation
le secrétaire général
Mikaël Doré



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète déléguée de Saint-Barthélemy - Saint-Martin et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr